

**MAIRIE DE JUGON LES LACS
COMMUNE NOUVELLE
Côtes d'Armor**

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A
L'OCCASION DE L'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
ENTRE LE 1^{er} JANVIER ET LE 31 DECEMBRE 2022 POUR LA
DUREE DES CHANTIERS**

Le Maire de JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE :

Le maire de Jugon Les Lacs Commune Nouvelle

Vu la loi n°32-123 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire »

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte de l'entreprise Armorique

Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention

ARRETE

- Article 1 :** Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées au droit des chantiers contrôlés par des concessionnaires ou des services publics :
- Sur toutes les routes départementales en agglomération, les voies communales ;
- Et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :
- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation ;

- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation d'un sens de circulation en alternat par feux ou par piquets K10 ;
- Déviation de la circulation ;
- Interdiction de stationner.

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Entretien et dépannage de l'éclairage public

Article 3 : La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 (Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »).

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5 : Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accords préalable...) la mise en œuvre des réglementations prévues au présent arrêté par les concessionnaires, les services publics ou les organisateurs de manifestations devront faire l'objet de déclarations préalables en Mairie ou au Conseil Départemental, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier ou le début de la manifestation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Jugon les Lacs Commune Nouvelle, et à chaque extrémité des travaux.

Article 8 : Monsieur de Maire de Jugon les Lacs Commune Nouvelle. Madame l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie de Jugon les Lacs Commune Nouvelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 février 2022
A Jugon les Lacs CN

Le Maire
Eric MOISAN

